

# Royaume du Maroc



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة  
ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰ  
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine d'Agadir

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'Offres n° 18/2018

Ayant pour objet :

Achat de logiciels



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 18/2018 (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 17



Agence Urbaine d'Agadir  
Immeuble Ibn Toufail, Avenue My Abdellah BP 36/S Tél : 0528.84.70.07/28  
Fax : 0528.84.70.79 E.mail : [aqa@aqa.ma](mailto:aqa@aqa.ma) Web : [www.aqa.ma](http://www.aqa.ma)



## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....	3
ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES .....	3
ARTICLE 4 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE .....	4
ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHE .....	4
ARTICLE 6 : NANTISSEMENT.....	4
ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHE .....	4
ARTICLE 8 : SOUS –TRAITANCE.....	5
ARTICLE 9 : DELAIS DE LIVRAISON.....	5
ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX .....	5
ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX .....	5
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF .....	5
ARTICLE 13 : ASSURANCES – RESPONSABILITES .....	6
ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE.....	6
ARTICLE 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON .....	6
ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT.....	7
ARTICLE 18 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE.....	7
ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD .....	7
ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDANTS AU MAROC.....	7
ARTICLE 21 : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES .....	7
ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION .....	7
ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE .....	8
ARTICLE 24: REGLEMENT DES DIFFREND LITIGES.....	8



## ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert n°18/2018 a pour objet l'achat de logiciels pour le compte de l'Agence Urbaine d'Agadir.

## ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs de l'Appel d'offres ouvert comprennent :

1. L'acte d'engagement dûment rempli et signé par le contractant ;
2. Le CPS, paraphé sur toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;
3. Bordereau des prix et détail estimatif ;
4. Copie de l'Avis d'appel d'offres ouvert ;
5. le règlement de consultation paraphé sur toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté ».

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel qu'il sera fait application, le cas échéant, des dispositions du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014 ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

## ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES

Les prestations devront être réalisées conformément aux textes suivants :

1. La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
2. Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014 ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
3. Le décret n° 2-99-1087 du 04 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
4. Le décret n° 2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
5. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
6. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel, particulièrement le dahir n° 2-27-051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SM IG).
7. Les dispositions décrites par le circulaire n° 4/99/DSGG du 12 février 1959 et l'instruction n° 23/59/SGG du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.
8. L'Arrêté du Ministère des Finances et de la privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005, portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines.
9. La circulaire du 1er Ministre n°19/99 du 4 Joumada I 1420 (16 août 1999) relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat.
10. Décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines.
11. La loi 69.00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
12. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS).

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.



Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y en découlent.

Dans le cas où il existe des contradictions ou incompatibilités entre les textes précités, le dernier texte en date prévaut.

Si le marché déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus, le prestataire devra se conformer aux prescriptions du marché.

#### **ARTICLE 4 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE**

Le présent Appel d'offres ouvert ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'AUA lorsque le seuil de visa l'autorise.

#### **ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHE**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de fournitures.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

#### **ARTICLE 6 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15- 05 du 29 rabii II (19 février 2015), il est prévu que :

- La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.
- L'autorité chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, des renseignements et les états prévus à l'Article 8 de loi n° 112-13 est le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine d'Agadir, seul qualifié pour recevoir les créanciers du titulaire du présent marché.
- En cas de nantissement du marché, l'Administration délivrera sans frais, au contractant, un exemplaire spécial ou extrait officiel du marché portant la mention « exemple unique » et destiné à former titre

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHE**

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-T seront faites, le cas échéant, au domicile du concurrent. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le Fournisseur est tenu d'aviser l'Agence Urbaine par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.



## ARTICLE 8 : SOUS –TRAITANCE

Si le titulaire du marché envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage

:

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément au règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014 ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

## ARTICLE 9 : DELAIS DE LIVRAISON

Le délai de livraison est fixé à : 30 jours, Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre du service invitant le fournisseur à commencer les livraisons

## ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Le présent appel d'offres ouvert est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des prestations.

## ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

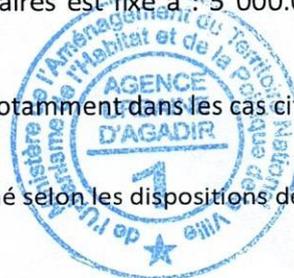
Le présent appel d'offres sera passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

## ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire à produire par les soumissionnaires est fixé à : 5 000.00 dhs (Cinq Mille Dirhams).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG aux marchés de travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG travaux.



Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial et sera constitué dans les trente jours (30) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si titulaire du marché ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG Travaux, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG applicable.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCES – RESPONSABILITES**

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché.

### **ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE**

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

### **ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE**

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO et vu la nature des prestations objets du marché qui résultera du présent appel d'offres, il n'y aura ni délai ni retenue de garantie.

### **ARTICLE 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

La livraison des logiciels objet de l'Appel d'offres ouvert devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu « Agence Urbaine d'Agadir, Avenue Mly abdellah Imm. Ibnou Tofail BP 36/S Agadir 80000 ».

Les logiciels qui seront livrés par le fournisseur devront être accompagnés d'un bulletin de livraison établi en 04 exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des logiciels livrés (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristiques, quantités livrées, etc.).

Toute livraison des logiciels doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison des logiciels, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins 07 jours au maître d'ouvrage.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des logiciels jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

#### **ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT**

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en 05 exemplaires décrivant les logiciels livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant. Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant. Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de\_\_\_(La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

#### **ARTICLE 18 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

##### **1- RECEPTION PROVISOIRE :**

Le maître d'ouvrage s'assure, de la conformité des logiciels livrés aux spécifications techniques du marché A l'issue de cette opération, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire. Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

##### **2- RECEPTION DEFINITIVE :**

La réception définitive interviendra après l'expiration de douze (12) mois après la date de la réception provisoire.

#### **ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard sur le délai de livraison, il est appliqué une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant du marché par jour calendaire de retard, sans qu'il ait besoin d'une mise en demeure préalable, et cesse de croître lorsqu'elle atteint 10% du montant du marché.

#### **ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDANTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 21 : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES**

Les frais d'enregistrement et de timbres de tout document relatif au présent marché sont à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



*a*

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

### ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché pourra être résilié de plein droit en cas de défaut de livraison dans les délais impartis, sans préjudice des autres sanctions administratives prévues par les textes en vigueur.

### ARTICLE 24: REGLEMENT DES DIFFRENDIS LITIGES

Tout litige entre l'administration et le fournisseur sera soumis au tribunal d'Agadir statuant en matière administrative.



**Le Directeur  
de l'Agence Urbaine d'Agadir** 

**Le soumissionnaire**  
(Signature plus la mention lu et accepté manuscrite)

  
Le Directeur de  
l'Agence Urbaine d'Agadir  
Signé Amine IBRAHIM BELKASMI

